

3 juin 2016
Français
Original : anglais

**Sixième Réunion biennale des États pour l'examen
de la mise en œuvre du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 6-10 juin 2016

Projet de document du Président 4

**I. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects,
aux niveaux national, régional (y compris au moyen
d'arrangements et d'organismes régionaux et sous-
régionaux) et mondial, ainsi que dans la perspective
du Programme de développement durable
à l'horizon 2030**

1. Faire fond sur les documents finals adoptés à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen) et de la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, et tenir compte également des débats tenus lors de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action, y compris du résumé du Président.
2. Préparer le terrain pour que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit se tenir en 2018, porte sur les sujets de fond et soit tournée vers l'avenir.
3. Souligner l'importance du rôle que jouent les législations, réglementations et procédures administratives nationales, la coordination interinstitutions et les plans d'action nationaux existants aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 juin 2016).



4. Constaté l'augmentation du commerce illicite en ligne des armes légères, y compris de leurs pièces et éléments.
5. Souligner l'importance croissante des activités de courtage dans les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre et indiquer la nécessité de mettre en place des mesures efficaces et économiques de lutte contre le courtage illicite.
6. Insister sur l'importance des certificats d'utilisateur final et d'utilisation finale dans les procédures d'octroi de licences d'exportation d'armes légères et de petit calibre.
7. Reconnaître que l'établissement de normes et procédures, conformes aux dispositions du Programme d'action, aux fins de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre est une prérogative de chaque État.
8. Souligner qu'il importe de gérer de façon appropriée les stocks d'armes légères et de petit calibre, y compris leur cycle de vie et leur durabilité, afin de réduire le risque de détournement des armes légères et de petit calibre (notamment en cas de vol, de perte et de réexportation non autorisée) vers des marchés illicites, des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, afin également de prévenir les explosions accidentelles, de protéger l'environnement et d'améliorer le contrôle, le stockage et le recensement des armes légères et de petit calibre.
9. Souligner l'importance de la gestion et de la sécurité des stocks, non seulement pour l'entreposage des armes légères et de petit calibre mais aussi pour leur transport, leur circulation et leurs transferts au niveau national.
10. Faire observer que la mauvaise gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et de munitions demeure préoccupante, en raison du risque de détournement vers des marchés illicites qu'elle entraîne.
11. Avoir conscience qu'il importe de prévenir, combattre et éliminer l'utilisation illicite de matières explosibles, notamment les matières utilisées aux fins d'activités terroristes ou de la criminalité transnationale organisée.
12. Faire valoir les possibilités que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent offrir pour améliorer la gestion et la sécurité des stocks.
13. Noter que les rapports nationaux établis de leur propre initiative par les gouvernements sur la mise en œuvre du Programme d'action peuvent servir notamment à : fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans ladite mise en œuvre; renforcer la confiance et favoriser la transparence; constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action; discerner les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles.
14. Souligner l'utilité de l'échange d'informations sur les normes et les pratiques utilisées par les États aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
15. Examiner les conséquences de l'impression 3D d'armes de petit calibre en matière de politiques, y compris le problème de la fabrication illicite, dans la perspective de la mise en œuvre du Programme d'action.

16. Se féliciter de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable.

17. Reconnaître, conformément au Programme 2030, qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et, inversement, que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger.

18. Avoir conscience du fait que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre a des incidences sur la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment ceux qui ont trait à la paix, la justice et la solidité des institutions, la réduction de la pauvreté, la croissance économique, la santé, l'égalité des sexes et la sûreté des villes.

19. Souligner l'importance de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage) pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable.

20. Souligner l'utilité de la cible 16.4 lors de l'établissement des données de référence et dans le cadre des mesures des progrès accomplis au niveau national dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris des progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans d'action nationaux existants.

21. Encourager les États à élaborer, sur la base du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.4, en faisant fond, si opportun, sur les enseignements acquis dans le cadre d'autres mécanismes de l'ONU¹.

22. Réaffirmer qu'il importe de promouvoir le dialogue et une culture de la paix au moyen de programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en faisant participer tous les secteurs de la société.

23. Noter que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action contribue à prévenir l'acquisition d'armes légères et de petit calibre par les terroristes, et donc à réduire l'impact potentiel de leurs attaques.

Orientations futures

24. Garantir que les armes légères et de petit calibre détruites et désactivées sont rendues définitivement inutilisables afin que toute remise en fonctionnement illicite soit physiquement impossible, et souligner l'importance d'adopter les meilleures pratiques à cet égard.

25. Encourager le recours aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, y compris l'utilisation volontaire des directives normalisées établies aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action.

¹ Par exemple, les mécanismes relatifs à la diversité biologique, aux changements climatiques, à la lutte contre la désertification, aux modes de consommation et de production durables, ainsi qu'ONU-Énergie et ONU-Eau.

26. Renforcer les contrôles aux frontières en établissant et appliquant des lois, réglementations et procédures administratives permettant de lutter efficacement contre le commerce transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre.
27. Renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, en l'axant sur le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, qu'il convient de considérer comme une responsabilité commune mais différenciée.
28. Coordonner, selon qu'il convient, l'application au niveau national du Programme d'action avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, et la corrélérer avec les questions et processus connexes, notamment ceux qui ont trait au désarmement, à la démobilisation et la réintégration, aux contrôles aux frontières, à la criminalité organisée, au terrorisme, à la criminalité urbaine, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux initiatives connexes de renforcement des capacités.
29. Tenir compte de la complémentarité entre le Programme d'action et les instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents auxquels les États Membres participent, y compris les instruments juridiquement contraignants, afin de renforcer, selon qu'il convient, la coordination de la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national.
30. Partager et, si besoin, appliquer les meilleures pratiques en matière de sécurité physique et de gestion des stocks, en vue de prévenir le détournement d'armes légères et de petit calibre vers les marchés illicites, les groupes armés illégaux, les terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit.
31. Surveiller en permanence les excédents dans les stocks nationaux et éliminer de manière responsable, de préférence par leur destruction, les armes légères et de petit calibre qui ne satisfont plus aux besoins opérationnels.
32. Présenter des rapports nationaux complets sur la mise en œuvre du Programme d'action en temps voulu pour la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, qui se tiendra en 2018.
33. Combiner les rapports établis au titre du Programme d'action avec les rapports relatifs à d'autres instruments, y compris les instruments régionaux, et réduire de cette façon le fardeau administratif lié à l'établissement des rapports.
34. Encourager les États à souligner, dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
35. Demander au Secrétariat, en vue de la troisième Conférence d'examen, de procéder à une analyse des rapports nationaux sur le Programme d'action et l'Instrument international de traçage afin, notamment, de déterminer les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre et les possibilités existantes à cet égard, de contribuer à renforcer l'action future, de guider, entre autres, les acteurs qui aident les États, qui en font la demande, à appliquer le Programme d'action, y compris les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

36. Mettre en place des mécanismes de coopération, de coordination et de partage de l'information, ou renforcer ceux qui existent déjà, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, y compris par la mise en commun des meilleures pratiques, à l'appui de l'application du Programme d'action.
37. Faire fond, selon qu'il convient, sur les actions menées aux niveaux régional et sous-régional, y compris celles des centres régionaux des Nations Unies, élaborer et partager les pratiques et les normes les meilleures en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
38. Encourager, si opportun, les organisations régionales et sous-régionales à coordonner leur calendrier de réunions avec le cycle de réunions prévu au niveau mondial, de façon à optimiser les synergies possibles entre les actions menées à l'échelon national, sous-régional, régional et mondial, permettant par exemple des gains d'efficacité ou l'intensification de l'échange d'informations et de bonnes pratiques.
39. Encourager la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les organisations sous-régionales, régionales et internationales, dans l'objectif d'éviter les travaux redondants relatifs à la mise en œuvre du Programme d'action.
40. Encourager les organisations régionales et sous-régionales à déterminer les domaines présentant des avantages comparatifs dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
41. Renforcer le rôle que jouent les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement dans l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action.
42. Élaborer, selon qu'il convient, en coordination avec les organisations régionales et sous-régionales pertinentes, des projets d'assistance à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
43. Encourager les réunions de coordonnateurs afin de renforcer la coordination et l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États, y compris aux niveaux régional et sous-régional.
44. Déterminer les possibilités d'améliorer la mesure des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national.
45. Renforcer, selon que de besoin, la contribution de la société civile et de l'industrie à la mise en œuvre du Programme d'action.
46. Étudier les moyens par lesquels les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leurs rapports nationaux au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, peuvent contribuer, avec l'aide de l'ONU, à la collecte des données nécessaires aux fins des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pertinents.
47. Aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, encourager la création de mécanismes de coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les gouvernements, les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile et renforcer les dispositifs déjà existants.

48. Renforcer la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre des opérations de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qu'elle dirige.
49. Renforcer la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations compétentes, en vue d'identifier les groupes et individus impliqués dans le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de prendre des mesures à leur encontre, y compris les groupes armés illégaux, les terroristes ou autres utilisateurs non autorisés.
50. Encourager le Conseil de sécurité à examiner, au cas par cas, le renforcement du rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, conformément à leurs mandats et à leurs capacités, et en étroite coordination avec les États hôtes, dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris dans le domaine de la surveillance de l'embargo sur les armes.
51. Tenir compte, dans les programmes de reconstruction après un conflit, lorsqu'il y a lieu et avec l'assentiment des États concernés, des problèmes posés par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et de ses conséquences, y compris dans les activités de consolidation de la paix, de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité.
52. Tenir compte, dans les situations d'après conflit, des besoins des États touchés en matière d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action.
53. Tenir compte, dans les politiques et programmes visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des différentes manières dont ces armes touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
54. Promouvoir la participation et la représentation des femmes dans les activités d'élaboration de politiques, de planification et d'exécution liées au Programme d'action, y compris leur participation à des commissions nationales sur les armes de petit calibre et à des programmes relatifs à la sécurité collective et au règlement des conflits, en tenant compte de la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et des résolutions ultérieures sur cette question, ainsi que de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et des résolutions de suivi, y compris la résolution 2242 (2015) du Conseil.
55. Encourager la collecte de données ventilées par sexe sur les armes légères et de petit calibre.
56. Envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
57. Tenir compte, dans la mise en œuvre du Programme d'action, des synergies avec les mécanismes de l'ONU ayant trait à la lutte contre le terrorisme.
58. Renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme.

II. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, y compris l'évolution technologique récente de ces armes et ses répercussions sur l'Instrument international de traçage

59. Reconnaître qu'il importe d'élaborer ou de mettre en place des cadres réglementaires nationaux stricts pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, notamment pour renforcer le contrôle des transferts licites d'armes légères et de petit calibre et améliorer l'échange d'information sur ces transferts conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage.

60. Reconnaître l'importance du marquage et de l'enregistrement aux fins de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères, y compris la gestion des inventaires et la tenue des registres.

61. Noter les liens entre la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour ceux des États qui sont parties à ce dernier.

62. Noter le rôle complémentaire que l'échange d'information balistique et l'utilisation des bases de données balistiques, y compris la fourniture d'une assistance technique et financière aux fins du renforcement des capacités, peuvent jouer dans la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

63. Reconnaître la nécessité de concrétiser les engagements pris en termes de marquage, d'enregistrement et de traçage qui sont énoncés dans l'Instrument international de traçage, indépendamment du matériau ou de la méthode utilisés dans la fabrication d'armes légères et de petit calibre, y compris les carcasses ou boîtiers de culasse polymériques et les techniques de fabrication additive.

64. Reconnaître la nécessité de définir dans la législation et la réglementation nationales, y compris en ce qui concerne les armes modulaires, quel est l'élément essentiel ou structurel aux fins du marquage distinctif, conformément au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage.

65. Examiner les conséquences de l'impression 3D d'armes de petit calibre en matière de politiques, y compris le problème de la fabrication illicite, dans la perspective de la mise en œuvre du Programme d'action.

66. Noter que le traçage des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit ou d'après conflit peut contribuer à plus grande échelle à la prévention des conflits, à la gestion des crises et aux politiques et programmes de consolidation de la paix.

67. Faire valoir l'utilité du traçage en temps de conflit dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, y compris le courtage

illicite, en ce qu'il contribue à la prévention du détournement vers des marchés illicites d'armes légères et de petit calibre transférées légalement.

68. Noter que le traçage effectif des armes légères et de petit calibre peut servir à renforcer les mesures de lutte contre le commerce illicite de ces armes.

Orientations futures

69. Continuer à marquer et à enregistrer les armes légères et de petit calibre et à veiller à leur traçage conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage.

70. Encourager les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique aux fins des systèmes de marquage, de tenue des registres et de traçage qui étayent la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

71. Intensifier le dialogue avec le secteur privé, en particulier pour ce qui touche à l'efficacité du marquage des armes légères et de petit calibre, à la lumière de l'évolution récente en matière de fabrication, de technologie et de conception.

72. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à accroître l'assistance prêtée aux pays en développement de manière à combler le fossé technologique qui existe entre les États en termes de systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre, le cas échéant.

73. Envisager les implications pour l'Instrument international de traçage de l'évolution récente en matière de fabrication, de technologie et de conception en tant que contribution à la troisième conférence d'examen qui se tiendra en 2018.

74. Se concerter avec INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes au sujet des implications de l'impression en 3D sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action.

75. En tant que de besoin, et si la demande en est faite, aider les États et les instances, organes et missions concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales concernées, à renforcer leurs capacités en matière de traçage des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit et d'après conflit.

76. Conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, renforcer le traçage des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris en contribuant au renforcement des capacités, aux fins de repérer et de juguler le flux d'armes dans les zones en question, de signaler rapidement l'existence de flux d'armes déstabilisateurs et de prévenir les conflits, notamment grâce au recours volontaire à des instruments tels que le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS).

77. Encourager les États Membres, conformément à la législation et aux procédures administratives nationales, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, lorsqu'ils sont en mesure de le faire et lorsque cela est pertinent, à coopérer et à partager les informations relatives au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice ou à l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre avec les États qui pourraient

être concernés et avec les entités compétentes des Nations Unies, y compris les groupes d'experts qui aident les comités des sanctions et les missions de maintien de la paix.

78. Accroître l'échange de résultats de traçage entre les autorités compétentes aux niveaux national, régional et mondial, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, de manière à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre vers les marchés illicites.

79. Faire pleinement usage des informations sur les itinéraires d'échanges commerciaux et les méthodes de détournement, révélées grâce au traçage, afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action.

80. Resserrer la coopération avec INTERPOL pour ce qui est d'identifier et de retrouver les armes légères et de petit calibre détournées.

81. Conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, partager et analyser les informations relatives au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre afin de déterminer les tendances et les constantes.

82. Accroître l'échange et l'utilisation des informations sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et sur le détournement vers les marchés illicites, y compris grâce à l'utilisation de bases de données consultables sur le Web, telles que celles d'INTERPOL (iARMS² et IBIN).

III. Coopération et aide internationales aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment le développement des capacités

A. Moyens de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage au moyen de la formation, de la fourniture de matériel et du transfert de technologie

83. Souligner l'importance des résultats et des effets à long terme au moment de la conception et de la mise en œuvre des programmes de coopération et d'assistance et, à cette fin, veiller à ce que ces programmes soient pris en main par les pays, assurer la formation des administrateurs et des responsables et la mise en place pour le personnel de schémas de carrière propres à garantir la rétention, la promotion et le renforcement des connaissances et des compétences dans les États bénéficiaires.

84. Souligner l'importance de la formation du personnel, de l'existence d'infrastructures et de matériel adéquats, de l'entretien, de la gestion des inventaires et de la tenue des registres pour assurer la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre.

² www.interpol.int/Crime-areas/Firearms/INTERPOL-Illicit-Arms-Records-and-tracing-Management-System-iARMS et <http://www.interpol.int/Crime-areas/Firearms/INTERPOL-Ballistic-Information-Network-IBIN>.

85. Souligner l'importance du transfert de technologie et de matériel et de la nécessité de prendre des mesures, par exemple en matière de renforcement des capacités, pour entretenir le matériel transféré.

B. Moyens d'assurer l'adéquation, l'efficacité et la viabilité du soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris l'assistance technique et financière

86. Souligner que la coopération et l'assistance internationales restent essentielles au regard de la pleine mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

87. Faire valoir que les rapports nationaux peuvent permettre de recenser les besoins en matière d'assistance et de les apparier avec les ressources et les compétences spécialisées disponibles.

88. Souligner que les programmes d'assistance devraient, en concertation avec les pays bénéficiaires, viser à renforcer les capacités sur le long terme, notamment en recensant les obstacles potentiels à la durabilité au moment de la conception de ces programmes, en même temps que les possibilités de programmation complémentaire pouvant réduire ces obstacles.

89. Noter que le Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement peut jouer le rôle d'instance où apparier les besoins et les ressources.

90. Noter la possibilité de créer des synergies entre les projets destinés à soutenir la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et les projets liés aux objectifs de développement durable.

91. Noter la nécessité, lorsqu'ils existent, de mettre à jour régulièrement les plans d'action nationaux afin de refléter, entre autres, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

92. Noter la nécessité de l'assistance financière et technique à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, également à la lumière des engagements connexes pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Orientations futures

93. Explorer les options en matière de renforcement durable des capacités de gestion du cycle de vie des stocks d'armes légères et de petit calibre (cadres normatifs, structures et procédures, formation, gestion du personnel, financement et infrastructure).

94. Tenir compte, lors de l'élaboration de programmes d'assistance dans le domaine des armes légères, des autres programmes connexes, de manière à éviter les redondances, à maximiser la coordination et la complémentarité et à accroître l'efficacité des programmes d'assistance.

95. Renforcer les capacités afin d'améliorer l'échange d'informations et la coopération transfrontières pour lutter contre le commerce transfrontière illicite d'armes légères et de petit calibre.

96. Renforcer les capacités en matière d'identification, de traçage et de contrôle des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris grâce aux formations axées sur la gestion des risques, le ciblage et l'application des règles.
97. Recenser les synergies entre l'assistance en faveur du marquage des armes légères, la tenue des registres et le traçage et l'assistance en faveur du renforcement de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre.
98. Accroître les capacités nationales de tenir compte des risques de détournement lorsque sont évaluées les demandes d'autorisation d'exportation d'armes légères et de petit calibre et mettre en place, lorsqu'elles sont absentes, les lois, réglementations et procédures administratives pertinentes pour assurer un contrôle effectif sur l'exportation, le transit et l'importation des armes légères et de petit calibre, y compris les certificats d'utilisateur final et les certificats d'utilisation finale, ainsi que des mesures législatives et coercitives efficaces.
99. Renforcer les capacités nationales d'établir des rapports sur les armes légères et de petit calibre qui ont été saisies et sur celles qui ont été enregistrées et retrouvées.
100. Renforcer les capacités nationales en matière de gestion du cycle de vie des stocks d'armes légères et de petit calibre, y compris le matériel connexe et les besoins d'entretien.
101. Veiller à l'adéquation et à la durabilité de la technologie et du matériel avant son transfert.
102. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à procurer aux pays en développement qui ont fait la demande les technologies et le matériel essentiels ainsi que les moyens de formation et d'entretien pertinents indispensables à la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
103. Améliorer la coordination parmi les donateurs et entre les donateurs et les bénéficiaires, ainsi qu'à l'intérieur des pays.
104. Assurer la prise en main par les pays des projets en matière d'assistance internationale, notamment en associant les autorités nationales au cycle de planification et d'exécution des projets et en adaptant l'assistance aux structures et aux procédures locales.
105. Renforcer la pérennité de l'assistance internationale en allouant au pays bénéficiaire les ressources financières, administratives et autres, en ayant à l'esprit la situation, les capacités et les priorités particulières de chaque État et de chaque région.
106. Recenser, hiérarchiser et faire connaître les besoins en matière d'assistance, et élaborer des propositions de projets spécifiques à cette fin.
107. Accroître l'efficacité des cadres d'assistance, notamment en améliorant la mesurabilité, l'évaluation et la coordination.
108. Encourager l'échange d'informations relatives aux projets d'assistance, y compris les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques.

109. Examiner la pertinence des structures existantes, à savoir :

a) Les fonds régionaux d'affectation spéciale des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;

b) Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements;

c) Les fonds relevant d'autres instances du système des Nations Unies qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action, y compris ceux du Département des opérations de maintien de la paix, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

110. Prier le Secrétariat :

a) De présenter, pour examen à la troisième conférence d'examen, les moyens d'accroître le financement des activités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment les dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale et la mise en place des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires qui sont chargés par leurs gouvernements des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;

b) D'actualiser l'étude approfondie sur l'adéquation, l'efficacité et la viabilité de l'aide financière et technique, y compris le transfert de technologie et de matériel, assurée aux pays en développement depuis 2001 pour la mise en œuvre intégrale du Programme d'action, et de la présenter à la troisième conférence d'examen;

c) De continuer à collaborer avec les institutions de recherche et de formation compétentes, en particulier avec celles des pays en développement, sur les activités visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment la mise en commun des fichiers d'experts comprenant des experts des pays en développement, le cas échéant;

d) D'inclure, dans les ressources qu'il diffuse en ligne, des informations pertinentes, telles que des études, des publications et d'autres documents concernant la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

IV. Autres questions pertinentes au regard de la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

[à insérer dans la prochaine version du projet de texte]